

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1987

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(87/552/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/317/CEE⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques; que les annexes ont été codifiées par la directive 85/429/CEE de la Commission⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des cas prévus à l'annexe I où la bentonite/montmorillonite peut, sans risque d'interaction, être mélangée à des antibiotiques, des coccidiostatiques ou d'autres substances médicamenteuses;

considérant que le sulfate de calcium dihydraté utilisé en tant qu'agent antimottant ainsi que différents additifs appartenant au groupe des émulsifiants répondent à tous égards aux principes régissant l'admission des additifs; qu'il convient dès lors d'autoriser leur emploi dans toute la Communauté;

considérant que l'étude de différents additifs inscrits à l'annexe II et pouvant à ce titre être autorisés au niveau national n'est pas achevée; qu'il est de ce fait nécessaire de proroger le délai d'autorisation de ces substances pour une période déterminée;

considérant que l'utilisation de différents additifs a été expérimentée avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ces nouveaux usages au plan national en attendant qu'ils puissent être admis au niveau communautaire;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, au plus tard le 30 novembre 1988. Ils en informent la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 20. 6. 1987, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 12. 9. 1985, p. 1.

ANNEXE

1. À l'annexe I :

a) à la partie E « Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants », les positions suivantes sont ajoutées :

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale		Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
• E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	5 000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbates)		Aliments d'allaitement seulement *
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—						
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—						
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—						
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—						

b) à la partie L « Agent liants, antimottants et coagulants »

aa) le libellé de la position E 558 « Bentonite/montmorillonite » est remplacé par le libellé suivant :

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale		Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet		
• E 558	Bentonite/montmorillonite	—	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	20 000		<p><i>Tous les aliments</i></p> <p>Le mélange avec des additifs des groupes des "antibiotiques", "facteurs de croissance", "cocci-diostatiques et autres substances médicamenteuses" est interdit sauf dans le cas de : Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ipronicazole, Lasalocide-sodium, Avoparcine, Flavophospholipol, Salinomycine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine</p> <p>Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif *</p>

bb) la position ci-après est ajoutée :

N°	Additifs	Designation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions
					minimale	maximale	
• E 516	Sulfate de calcium dihydraté	CaSO ₄ ·2H ₂ O	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	30 000	Tous les aliments •

2. À l'annexe II

a) à la partie A « Antibiotiques » :

aa) la date du « 30. 11. 1987 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30. 11. 1988 », sous les positions ci-après :

n° 21 « Virginiamycine »

n° 26 « Flavophospholipol » ;

bb) les positions suivantes sont ajoutées :

N°	Additifs	Designation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
• 27	Salinomycinesodium	C ₂₂ H ₄₉ O ₁₁ Na (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>)	Porcelets	4 mois	30	60	Indiquer dans le mode d'emploi "danger pour les équidés"	30. 11. 1988
28	Avilamycine	C ₃₇₋₄₂ H ₈₂₋₉₀ Cl _{1,2} O ₁₁₋₁₂ (Mélanges d'oligo-saccharide du groupe des orthosomycine produit par <i>Streptomyces viridochromogènes</i>)	Porcs	6 mois	15	30		30. 11. 1988
			Porcelets	4 mois	20	40		30. 11. 1988
			Porcs	6 mois	10	20		30. 11. 1988 •

b) à la partie D « Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » :

aa) le libellé de la position 16 est complété comme suit :

N°	Additifs	Designation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
			• Lapins	—	220	220	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30. 11. 1988 •

bb) la position suivante est ajoutée :

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
• 20	Lasalocidesodium	$C_{34}H_{53}O_8Na$ (sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i>)	Dindons	12 semaines	90	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30. 11. 1988 •

c) à la partie E • Émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants • le libellé de la position 29 • Trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane • est remplacé par le libellé suivant :

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
• 29	Trioléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	—	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	—	—	5 000 (isolément ou ensemble avec les autres polysorbates)	Tous les aliments	30. 11. 1988 •

d) à la partie F • Matières colorantes y compris les pigments • :

aa) le libellé de la position 2 • Canthaxanthine • est remplacé par le libellé ci-après :

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
• 2	Canthaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$	Saumons, truites	—	—	100 (isolément ou ensemble avec l'astaxanthine)	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois	15. 5. 1988 •

bb) la position suivante est insérée :

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
• 5	Astaxanthine	$C_{40}H_{52}O_4$	Saumons, truites	—	—	100 (isolément ou ensemble avec la canthaxanthine)	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois	30. 11. 1988 •

e) à la partie G • Agents conservateurs », la position suivante est ajoutée :

N°	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	4 000		
• 20	Acide méthylpropio- nique	$C_4H_6O_2$	Toutes les espèces ou catégories d'animaux à l'exception des poules pondeuses	—	1 000	4 000	—	30. 11. 1988 •

- f) à la partie J • Facteurs de croissance », la date du « 30. 11. 1987 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30. 6. 1988 » sous la position n° 1 • Nitrovi-
ne » ;
- g) à la partie L • Agents liants, antimottants et coagulants », la date du « 30. 11. 1987 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30. 11. 1988 » sous la posi-
tion n° 5 • Perlite » ;
- h) à la partie M • Régulateurs d'acidité », la date du « 30. 11. 1987 » figurant dans la colonne « Durée de l'autorisation » est remplacée par celle du « 30. 11. 1988 » pour les additifs repris sous cette
partie.